

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Laboratoires Anios SAS

Rue Pavé du Moulin
59260 Lille

Références : -
Code AIOT : 0028400088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement Laboratoires Anios SAS implanté 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les bassins versants de La Marque et de La Deûle sont passés au niveau de gravité d'alerte renforcée par l'arrêté préfectoral du 24/07/2026.

Pour les ICPE situés sur ces bassins versants et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10000 m3, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau ou dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont réduits de 20 % par rapport au volume de référence.

L'inspection du 06/08/2026 porte sur la demande de dérogation formulée par l'établissement et la

gestion de cette période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoires Anios SAS
- 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0028400088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Suite au rachat des Laboratoires ANIOS opéré en 2017 par le groupe américain Ecolab, l'établissement de Sainghin-en-Mélantois est aujourd'hui rattaché au département santé du groupe industriel Ecolab présent dans les secteurs du traitement de l'eau, de l'hygiène et de l'énergie, et qui rassemble près de 48000 collaborateurs dans le monde.

La société Laboratoires ANIOS est spécialisée dans la fabrication de savons, de produits détergents et/ou désinfectants, de gels hydroalcooliques. Le site de Sainghin-en-Mélantois regroupe l'usine de production (atelier de fabrication, de conditionnement et cellules de stockage), une activité de service après-vente (assemblage de matériel de marque ANIOS), ainsi que le centre de recherche et développement. L'effectif sur le site est de 400 personnes (CDI & intérimaires), dont environ 40 salariés rattachés au centre de recherche et développement.

La fabrication des produits sur le site de Sainghin-en-Mélantois consiste en un mélange à froid (sans transformation chimique) de matières premières solides (poudre) et/ou liquides dans des cuves de mélange spécifiques. Les mélanges sont ensuite conditionnés dans des flacons divers, fûts et containers.

L'établissement de Sainghin-en-Mélantois est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 2011, complété entre autres par un arrêté préfectoral du 19 mai 2022. Le site est un établissement seuil haut visé par l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, par dépassement direct pour les rubriques 4441, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Relevé des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.5.1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Volume de prélèvement autorisé	AP Complémentaire du 13/06/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
5	avancée des actions visant à la	AP Complémentaire du 13/06/2024, article 3	Demande d'action corrective	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réductions des prélèvements d'eau			
7	Restriction des consommations	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etude technico économique sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.5.3	Sans objet
4	Plan d'actions sécheresse	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.5.4	Sans objet
6	Passage en vigilance renforcée du bassin Marque et Deule	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ANIOS a formulé une demande de dérogation concernant les prélèvements d'eau de son établissement.

Il a été fait état lors de l'inspection d'une part des actions en cours de réduction des consommations d'eau au niveau des différentes lignes, mais aussi du caractère stratégique des produits commercialisés pour le milieu médical notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'eau prélevée sur le réseau d'eau de ville fait l'objet d'un comptage en trois points de

prélèvement. L'exploitant s'assure du maintien en bon fonctionnement de ces appareils.

Ils sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le dispositif de prélèvement d'alimentation en eau industrielle est relevé journallement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'Inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le relevé mensuel des consommations jusqu'à juin 2026 inclus en 3 points : consommation "incendie", consommation "sanitaire" et consommation "process".

Les éléments ne sont pas saisis dans GIDAF tel que prévu réglementairement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de saisir dans GIDAF les éléments en termes de consommation d'eau tel que prévu par la réglementation. Vous réaliserez un rattrapage à minima sur l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Volume de prélèvement autorisé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2024, article 2

Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Prélèvement maximal journalier (m³/j)</i>	<i>Prélèvement journalier moyen mensuel(m³/j)</i>	<i>Ratio moyen d e prélèvement d'eau par rapport à la tonne de produit fini</i>

Réseau de distribution public	Sainghin-en-Mélantois	65 000	280	240	1,5 m ³ /t
-------------------------------	-----------------------	--------	-----	-----	-----------------------

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis les consommations d'eau.

Année	Consommation (en m3)
2025	47976
2024	54092
2023	54099
2022	62145
2021	60632
2020	78894
2019	59210

Les consommations d'eau annuelles respectent les valeurs mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire. En 2020, période de COVID, la consommation respectait l'arrêté préfectoral en vigueur qui fixait une limite à 91000 m3.

Les consommations d'eau mensuelles moyennes respectent la valeur réglementaire excepté pour le mois de juin 2026 (247 m3). Cet écart s'explique par une augmentation de l'activité de production sur cette période.

Lors de l'inspection, il a été constaté à la faveur de la présentation du fichier de suivi quelques dépassements journaliers, notamment :

- 21/01/2026 : 321 m3 (dysfonctionnement d'un aérotherme survenu fin 2025, dont les effets se sont prolongés jusqu'en mars 2026, date à laquelle l'équipement a été remplacé par un nouveau système) ;
- 15/07/2026 : 306 m3 (problème de conductivité sur l'installation de déminéralisation, ayant entraîné une augmentation de la consommation d'eau, ce problème est actuellement en cours de résolution) ;
- 17/06/2026 : 308 m3 (demande de production plus importante sur cette période).

L'exploitant a transmis le relevé quotidien des prélèvements en eau "industrielle" et a précisé les circonstances des dépassements observés.

Le ratio moyen de prélèvement d'eau par tonne de produit fini respecte la valeur réglementaire prescrite (1,46 en 2025 et 1,49 à ce stade pour l'année 2026). La légère augmentation s'explique par la problématique de conductivité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de prendre les mesures nécessaires concernant le problème de conductivité rencontrée et me faire part sous 1 mois des dispositions mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etude technico économique sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 4.5.3
Thème(s) : Autre, Etude technico économique sécheresse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.</p> <p>L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport au niveau de consommation de 91 000 m³/an visé à l'article 4.1.1.1. du présent arrêté.</p> <p>L'étude comportera a minima les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière, - Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées, - Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles, - Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. <p>L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.</p> <p>L'étude technico-économique sera adressée à l'Inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Constats :

L'étude technico-économique a été transmise à l'Inspection des installations classées par courriel en août 2023. Une visite d'inspection a été menée le 7 novembre 2023 sur le site afin d'évoquer le contenu de l'étude, et les suites pouvant y être données. L'eau arrivant sur le site en provenance du réseau public est amenée à subir un traitement via une station de déminéralisation comprenant adoucisseurs et osmoseurs, d'un rendement de 86,5 % (c'est à dire que 100 m³ d'eau sont nécessaires pour produire 86,5 m³ d'eau utilisée dans le process). La répartition des usages de l'eau sur le site est la suivante :

- en tant que matière première, pour la fabrication chimique de gel hydroalcoolique, de détergents et de désinfectants destinés au monde de la santé : de l'ordre de 42% de la consommation annuelle,
- pour alimenter les systèmes de nettoyage en place : 27% de la consommation annuelle,
- de manière plus marginale pour des rinçages K à la main L : 10% de la consommation annuelle
- pour l'alimentation de la chaudière de l'évapo concentrateur : 10%
- pour les rinçages de la station de déminéralisation : 14%.

L'exploitant a mis en place plusieurs actions :

- Optimisation des durées de rinçages de la station de déminéralisation : le volume d'eau utilisé pour les régénérations des adoucisseurs a pu être réduit de 5 % en 2021, ce qui correspond à une réduction de 0,6 % du volume global prélevé par l'établissement.
- Suppression de la phase de détergence et optimisation des rinçages des lignes de conditionnement : suite à l'épisode de contamination qui a touché le site en 2019, le protocole de rinçage des lignes de conditionnement avait évolué. Une étape de détergence a été ajoutée avant le rinçage. L'exploitant a repensé ses programmes de rinçages avec des cycles plus nombreux mais plus courts en 2023. L'exploitant estime dans son étude l'économie d'eau liée à cette action à environ 5000 m³/an, soit 8,2 % des prélèvements de l'année 2021.

Ces 3 actions ont permis à l'exploitant de diminuer ses prélèvements annuels de 5485 m³/an soit 9 % des prélèvements de l'année 2021. L'étude estimait le gain supplémentaire lié au traitement des 13 lignes restantes à 2638 m³/an, ce qui devait permettre d'atteindre l'objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'eau.

L'exploitant a néanmoins poursuivi ses investigations afin de poursuivre les réductions de prélèvements d'eau :

- Espacement des désinfections des lignes de conditionnement : L'une des pistes supplémentaires de réduction des consommations en eau est l'espacement des épisodes de désinfection. Cette action est toujours en cours.
- Récupération des eaux de tests incendie : Ces tests fonctionnaient en eau perdue. Leur récupération permettrait de faire fonctionner le circuit incendie en circuit fermé. L'économie d'eau estimée est certes faible (de l'ordre de 360 m³/an soit 0,6 % des prélèvements 2021) mais démontre la dynamique vertueuse dans laquelle est engagé l'exploitant sur le sujet des prélèvements d'eau. Cette récupération est effective.
- Couverture du bassin d'eau de ville extérieur : L'eau contenue dans ce bassin de 240 m³ est soumise à évaporation, qui doit être compensée par des appoints réguliers en eau provenant du réseau public. L'exploitant a retenu la technique de couverture du bassin via des boules de polypropylène. Cette action a été mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2022, article 4.5.4
Thème(s) : Autre, Plan d'actions sécheresse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».</p> <p>Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).</p> <p>Ce plan d'actions détaillera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ; - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ; - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. <p>Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.</p> <p>Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral.</p> <p>Le plan d'actions « sécheresse » sera adressé à l'Inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a joint un plan d'action sécheresse à son étude technico-économique remise en août 2023.</p>

<p>Il y précise que la société Laboratoires ANIOS, de par son domaine d'activité (fabrication de produits désinfectants), est soumise à un contrôle strict de l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé). Cela se traduit par des protocoles sanitaires stricts, contraignants et difficilement optimisables selon lui, sur de courtes périodes. Il identifie deux leviers majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression de la phase de détergence : action complètement appliquée au cours de l'année 2023 ; - l'espacement des désinfections : action à l'étude <p>Ces deux leviers ont d'ores et déjà été actionnés par la société afin de réduire de manière pérenne ses prélèvements. L'exploitant n'identifie pas d'action supplémentaire ponctuelle à mettre en œuvre en période de sécheresse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : avancée des actions visant à la réductions des prélèvements d'eau

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2024, article 3</p>
<p>Thème(s) : Autre, avancée des actions visant à la réductions des prélèvements d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet <u>sous six mois</u> à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des installations classées un bilan de l'avancée de l'action d'espacement des désinfections des lignes de conditionnement.</p> <p><u>Sous 12 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra le bilan de mise en place de cette action, et de son efficacité vis-à-vis de la réduction des prélèvements d'eau de l'établissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'action d'espacement des désinfections des lignes de conditionnement en toujours en cours et l'exploitant tient à jour un bilan pour chacune des lignes.</p> <p>Avant la mise en œuvre du projet, l'ensemble des opérations de nettoyage des lignes de conditionnement était réalisé à l'aide d'un rinçage renforcé, quel que soit le niveau de toxicité du produit précédemment conditionné. Cette approche garantissait l'efficacité du nettoyage mais entraînait une consommation d'eau importante, y compris pour les produits présentant un faible niveau de risque ou une facilité de nettoyage élevée. L'objectif du projet est d'adapter les conditions de rinçage au niveau de risque réel des produits en introduisant deux nouveaux niveaux de nettoyage : le rinçage léger pour les produits à faible toxicité et le rinçage standard pour les produits à toxicité intermédiaire, tout en maintenant le rinçage renforcé pour les produits les plus contraignants. Cette démarche vise à réduire significativement les consommations d'eau et les coûts associés aux opérations de nettoyage, tout en garantissant le maintien des exigences de qualité, de sécurité et de validation des procédés.</p> <p>À ce jour, le projet d'optimisation des rinçages a permis de valider 89 % des procédés de rinçage léger et 55 % des procédés de rinçage standard. Les validations réalisées confirment la possibilité d'adapter les cycles de nettoyage au niveau de risque des produits tout en garantissant l'efficacité du procédé. Les résultats observés montrent une réduction moyenne de la consommation d'eau de l'ordre de 70 à 80 % pour les rinçages légers et de 45 à 50 % pour les</p>

rinçages standards par rapport à un rinçage renforcé.

L'établissement dispose de 25 lignes de conditionnement et un salarié est dédié à cette mission.

L'exploitant a également précisé qu'en complément des lignes de conditionnement, l'optimisation du rinçage des cuves et des pompes est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre le document appelé par l'article visé dans un délai de 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Passage en vigilance renforcée du bassin Marque et Deule

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, passage en vigilance renforcée

Prescription contrôlée :

Dans le cadre interdépartemental du 9 décembre 2025 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piezométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :

Unité de référence - Bassins versants	Situation
Yser	Alerte renforcée
Audomarois et Delta de l'Aa	Alerte renforcée
Lys	Alerte renforcée
Marque Deule	Alerte renforcée
Scarpe aval	Alerte
Scarpe amont et Sensée	Vigilance renforcée
Escaut	Alerte
Sambre	Alerte

La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 au présent arrêté.

Constats :

La commune de Sainghin-en-Mélantois est situé dans le bassin versant Marque-Deule.
Ce bassin a été placé en vigilance renforcée par arrêté préfectoral du 29/06/2026 puis en alerte le

09/07/2026 et est actuellement en alerte renforcée depuis le 24/07/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a connaissance des textes réglementaires en vigueur quant à l'alerte renforcée. Il a transmis au préfet une demande de dérogation qui fait l'objet d'une instruction. Il a précisé que le site fabrique des produits destinés au secteur de la santé et doit garantir la continuité d'approvisionnement de ses clients, notamment les établissements de soins. Dans ce contexte, une réduction significative ou un arrêt de la production ne sont pas envisageables. Il a précisé que les consommations d'eau sont très majoritairement dues à la production (certains produits sont constitués majoritairement d'eau) et qu'il met en œuvre des mesures supplémentaires autant que possible. Le nettoyage des bennes a par exemple été suspendu à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Restriction des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Restriction des consommations

Prescription contrôlée :

Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 2 sont précisées en annexe 2.

Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an :

Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :

- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte;

- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
 - les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité.
- Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi à ce jour de volume de référence. Il y a une mauvaise compréhension de la notion de "volume de référence".
Les éléments transmis post-inspection ne définissent pas clairement ce "volume de référence".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'indiquer à l'Inspection sous 8 jours le volume de référence tel que prévu par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours